

Leçon 01 :

Quoi ? Encore du droit constitutionnel ?

Partie I : introduction
parlementaire
au droit constitutionnel
de la V^e République



Attention !



- Ce document est réservé aux étudiant.e.s du groupe II de 1^{ère} année de Licence en Droit constitutionnel de l'Université Toulouse Capitole.
- ***Il n'est pas libre de droit(s)*** et a été réalisé à des fins scientifiques et pédagogiques par le pr. Mathieu TOUZEIL-DIVINA dans le cadre du cours magistral précité.
- **Le diffuser sans autorisation entraînera des poursuites.**



08 janvier 2024

DÉPÔTS: | PARIS: 43, Rue du Four St Germain.
| BORDEAUX: 22, Rue Guiraud.

DÉPOSÉ...LITH. F. APPEL 12 R. DU DELTA. PARIS.

Mathieu Touzeil-Divina
- Préface de Bernard Stirn -

DICTIONNAIRE DE
DROIT
PUBLIC
INTERNE

 LexisNexis®

Concours ?

Touzeil.divina@gmail.com

- Moodle
- chezfoucart.com
- Deux « citoyens actifs »

Section 01 : Du Droit ... à la Fiction !

§1. Du droit constitutionnel en leçons & en hélice ?



Leçon 01 :

Quoi ? Encore du droit constitutionnel ?

Introduction parlementaire
au droit constitutionnel
de la V^e République



Règle d'Or n°01 : « **Le droit constitutionnel est séditieux** »

Article n°89 al. 05 :

« *La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision* ».



Partie I : introduction parlementaire au droit constitutionnel de la V^e République (09 leçons)

Partie II : origines constitutionnelles de la V^e République (05 leçons)

Partie III : des acteurs constitués & dominés par l'exécutif (08 leçons)

NB : le cours se termine par un *parlement fictif*.



Chez
Fouc@rt
.com

Mtd (c)

§2. De l'importance de l'actualité (en droit constitutionnel)

Liberté . Egalité . Fraternité
République Française



**Élection
Présidentielle
2022**



§3. De la fiction en Droit





PARLEMENT

La série politiquement (pas) correcte



LE **Grand Continent**

Section 02 :
Mots & maux du Droit

**§1. Des préjugés relatifs
à l'étude du droit
(constitutionnel) :**
**appréhender
le(s) pouvoir(s)
sous l'œil de l'Etat**



**§2. De l'enseignement
étatique
du droit
constitutionnel**



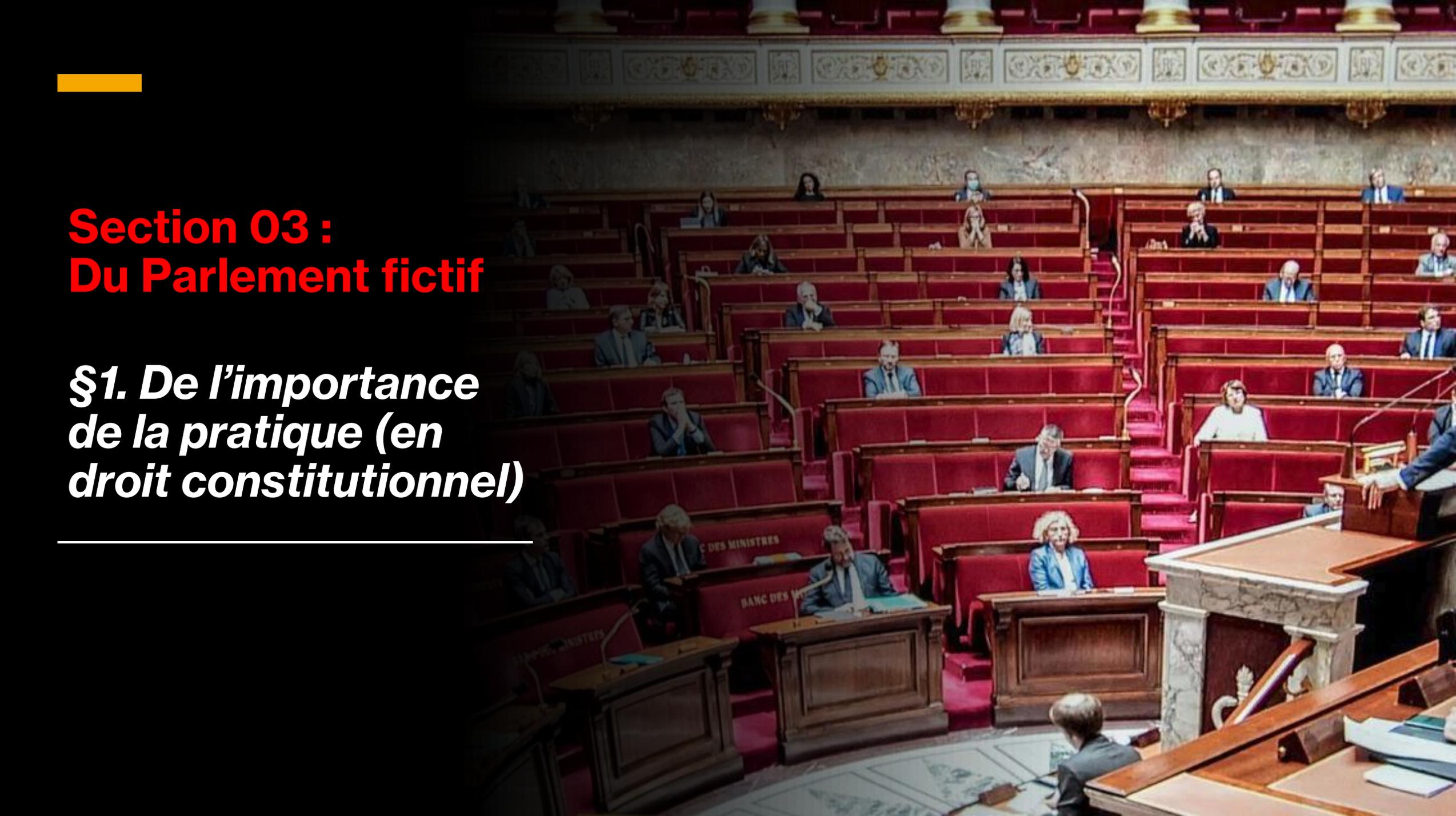
LOUIS XVI
Roi des Français
Garant du Bonnet de la Liberté

LA CONSTITUTION
FRANÇAISE,

*Présentée au Roi le 3 Septembre
1791, et acceptée par Sa Majesté
le 14 du même mois.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
1791.



Section 03 :
Du Parlement fictif

**§1. De l'importance
de la pratique (en
droit constitutionnel)**

**§2. De la
participation
au(x) pouvoir(s)**

**& des postes
à pourvoir**



Leçon 01 :

Présentation :

- du principe de la PPL « DESCHANEL, MONNERVILLE & OUZOULIAS »
(uniquement en assemblée plénière) ;
(cf. Annexes I & II)
- du calendrier retenu ;
- des postes clefs soumis à élection(s) & nomination(s) ;

Adresse dédiée du Parlement fictif :

parlementfictifUT1@gmail.com



ID de réunion : 992 1982 1452

Code secret : Foucar4eve



**Vote ouvert pour la présidentielle
en ligne de 11h à 18h par « sondage ».**

**18 h : photo officielle de la Présidence
& Ouverture des candidatures aux **six premiers** postes parlementaires :**

**présidence de la Chambre, deux des vice-présidences,
présidence de la commission des Lois**

+ 2 rapporteurs de la PPL « DMO ».

Répartition des groupes politiques dans l'hémicycle

- Groupe Les Républicains (133 sièges)
- Groupe Socialiste, Écologiste et Républicain (84 sièges)
- Groupe Union Centriste (56 sièges)
- Groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants (22 sièges)
- Groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky (18 sièges)
- Groupe Les Indépendants - République et Territoires (18 sièges)
- Groupe Écologiste - Solidarité et Territoires (17 sièges)
- Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen (16 sièges)
- Réunion administrative des Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (4 sièges)



→ Gérard Larcher
Président du Sénat

Annexe III : liste des postes individualisés (et soumis à vote / nomination ou proposition)

Président.e de la République	vote en ligne	22/01/2024
Premier ministre	à la discrétion du / de la Président.e	24/01/2024
Ministre des relations avec le P.	à la discrétion du / de la Président.e	24/01/2024
Président.e du Sénat	vote en ligne	29/01/2024
VP du Sénat 1 (...)	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
VP du Sénat 2 (...)	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e Commission des Lois	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Rapporteur 1 de la Commission	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Rapporteur 2 de la Commission	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024

Président.e <i>LR</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e <i>SER</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e <i>UC</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e <i>RDPI</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e <i>CRCEK</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e <i>IRT</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e <i>EST</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Président.e <i>RDSE</i>	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024
Représentant.e de la <i>RAS-FAG</i> ¹	vote si plusieurs candidatures	29/01/2024

§3. De la PPL
« DESCHANEL-
MONNERVILLE-
OUZOULIAS »
& du calendrier
retenu



N° 3486

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 octobre 2020.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à établir un meilleur équilibre entre pouvoirs constitutionnels,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Annexe II : proposition de Loi fictive n°2024-01

« DESCHANEL, MONNERVILLE & OUZOULIAS »

(adoptée par l'Assemblée Nationale le 8 janvier 2024)

Article 01

Les élections présidentielles, lorsqu'elles ont lieu la même année que les élections législatives, se déroulent avant ces dernières.

Article 02

Le Premier ministre ne peut être choisi, puis nommé, par le Président de la République que s'il a exercé, au moins, un mandat d'élu local ou national français ou dans l'Union européenne.

Article 03

Tous les ans, au premier avril, les électrices et les électeurs pourront obtenir la révocation du ou de la sénateur(sénatrice) de leur circonscription au moyen d'une pétition signée par au moins dix mille citoyens inscrits sur les listes électorales de ladite circonscription.

